
1st Session, 57th Legislature
New Brunswick
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

1^{re} session, 57^e législature
Nouveau-Brunswick
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

BILL

22

**An Act to Amend the
Public Interest Disclosure Act**

Read first time: April 12, 2011

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. BLAINE HIGGS

PROJET DE LOI

22

**Loi modifiant la
Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public**

Première lecture : le 12 avril 2011

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. BLAINE HIGGS

BILL 22

PROJET DE LOI 22

**An Act to Amend the
Public Interest Disclosure Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Public Interest Disclosure Act, chapter P-23.005 of the Acts of New Brunswick, 2007, is amended*

1 *L'article 1 de la Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public, chapitre P-23.005 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est modifié*

(a) *by repealing the definition "Commissioner";*

a) *par l'abrogation de la définition « Commissaire »;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

b) *par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :*

"Ombudsman" means the Ombudsman appointed under the *Ombudsman Act*. (*Ombudsman*)

« Ombudsman » L'Ombudsman nommé en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman*. (*Ombudsman*)

2 *Subsection 8(1) of the Act is amended by striking out "Commissioner" and substituting "Ombudsman".*

2 *Le paragraphe 8(1) de la Loi est modifié par la suppression de « le Commissaire » et son remplacement par « l'Ombudsman ».*

3 *Section 10 of the Act is amended*

3 *L'article 10 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (1) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombudsman";*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « au Commissaire » et son remplacement par « à l'Ombudsman »;*

(b) *in subsection (2) by striking out "Commissioner" and substituting "Ombudsman".*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « le Commissaire » et son remplacement par « l'Ombudsman ».*

4 Paragraph 11(c) of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”.

4 L’alinéa 11c) de la Loi est modifié par la suppression de « le Commissaire » et son remplacement par « l’Ombudsman ».

5 The heading “Commissioner to facilitate resolution” preceding section 13 of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”.

5 La rubrique « Obligation du Commissaire de faciliter le règlement » qui précède l’article 13 de la Loi est modifiée par la suppression de « du Commissaire » et son remplacement par « de l’Ombudsman ».

6 Section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:

6 L’article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

13 Where an employee makes a disclosure to the Ombudsman, the Ombudsman may take any steps he or she considers necessary to help resolve the matter within the portion of the public service in respect of which the disclosure has been made.

13 Lorsqu’un employé lui fait une divulgation, l’Ombudsman peut prendre les mesures qu’il juge indiquées afin de faciliter le règlement de la question au sein de la subdivision des services publics qui fait l’objet de la divulgation.

7 Paragraph 18(2)(c) of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”.

7 L’alinéa 18(2)c) de la Loi est modifié par la suppression de « le Commissaire » et son remplacement par « l’Ombudsman ».

8 The heading “INVESTIGATIONS BY THE COMMISSIONER” following section 18 of the Act is amended by striking out “COMMISSIONER” and substituting “OMBUDSMAN”.

8 La rubrique « ENQUÊTES DU COMMISSAIRE » qui suit l’article 18 de la Loi est modifiée par la suppression de « DU COMMISSAIRE » et son remplacement par « DE L’OMBUDSMAN ».

9 The heading “Investigation by Commissioner” preceding section 20 of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”.

9 La rubrique « Enquêtes du Commissaire » qui précède l’article 20 de la Loi est modifiée par la suppression de « du Commissaire » et son remplacement par « de l’Ombudsman ».

10 Section 20 of the Act is amended

10 L’article 20 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”;

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Le Commissaire » et son remplacement par « L’Ombudsman »;

(b) in subsection (3) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « Le Commissaire » et son remplacement par « L’Ombudsman »;

(c) in subsection (4) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”.

c) au paragraphe (4), par la suppression de « Le Commissaire » et son remplacement par « L’Ombudsman ».

11 Section 21 of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

11 L’article 21 de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

21 The Ombudsman is not required to investigate a disclosure, and may cease an investigation, if the Ombudsman is of the opinion that

21 L’Ombudsman n’est pas tenu de mener une enquête sur une divulgation et peut mettre fin à une enquête s’il estime l’une des choses suivantes :

12 Section 22 of the Act is repealed and the following is substituted:

22 If, during an investigation, the Ombudsman has reason to believe that another wrongdoing has been committed, the Ombudsman may investigate that wrongdoing in accordance with this Act.

13 Section 23 of the Act is repealed and the following is substituted:

23 If the Ombudsman receives a claim of wrongdoing that has been made anonymously or by a person who is not an employee, the Ombudsman may, in his or her discretion, forward the claim to the chief executive of that portion of the public service in respect of which the claim of wrongdoing is made.

14 The heading “Powers of Commissioner” preceding section 24 of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”.

15 Section 24 of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”.

16 Section 25 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

25(1) Despite any other Act or claim of privilege, and subject to subsection (3), the Ombudsman has a right to all information and documentation that is necessary to enable the Ombudsman to perform the duties and exercise the powers under this Act.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

25(2) Subject to subsection (3), if the Ombudsman requests a person to provide information relating to a matter being investigated by the Ombudsman and the Ombudsman is of the opinion that the person is able to provide the information, the person shall provide the information and produce any documents or papers that, in the opinion of the Ombudsman, relate to the matter and that may be in the possession or under the control of the person.

(c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”;

12 L’article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22 S’il a, dans le cadre d’une enquête, des motifs de croire qu’un autre acte répréhensible a été commis, l’Ombudsman peut faire enquête sur cet acte conformément à la présente loi.

13 L’article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

23 Ayant reçu une allégation d’actes répréhensibles faite anonymement ou par une personne qui n’est pas un employé, l’Ombudsman peut, à son appréciation, la transmettre au chef administratif de la subdivision des services publics qui fait l’objet de l’allégation.

14 La rubrique « Pouvoirs du Commissaire » qui précède l’article 24 de la Loi est modifiée par la suppression de « du Commissaire » et son remplacement par « de l’Ombudsman ».

15 L’article 24 de la Loi est modifié par la suppression de « Le Commissaire » et son remplacement par « L’Ombudsman ».

16 L’article 25 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

25(1) Malgré toute autre loi ou toute revendication de privilège et sous réserve du paragraphe (3), l’Ombudsman a droit à tous renseignements et documents qui sont nécessaires afin de lui permettre de remplir les fonctions et d’exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

25(2) Sous réserve du paragraphe (3), si l’Ombudsman demande à une personne de lui fournir, concernant une affaire sur laquelle il enquête, des renseignements qu’il sait qu’elle peut lui fournir, celle-ci doit les lui fournir et produire les documents ou les pièces qui, selon lui, se rapportent à l’affaire et qui peuvent être en la possession ou sous le contrôle de cette personne.

c) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Le Commissaire » et son remplacement par « L’Ombudsman »;

(d) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”.

17 Section 26 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

26(1) The Ombudsman, employees of the Office of the Ombudsman and any person appointed to assist the Ombudsman pursuant to a contract for professional services shall keep confidential all information and other matters that come to their knowledge in the exercise of their duties or functions under this Act, unless required to disclose it by law or in furtherance of the Ombudsman’s mandate under this Act.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

26(2) Despite subsection (1), and subject to subsection (3), the Ombudsman may disclose in a report made under this Act those matters which the Ombudsman considers necessary to disclose in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

26(3) The Ombudsman, employees of the Office of the Ombudsman and any person appointed to assist the Ombudsman pursuant to a contract for professional services shall not disclose to any person information that would identify a person without the person’s consent.

(d) in subsection (4) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”.

18 Section 27 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”;

(b) in subsection (2) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”;

(c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”.

d) au paragraphe (4), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « du Commissaire » et son remplacement par « de l’Ombudsman ».

17 L’article 26 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

26(1) L’Ombudsman, les membres du personnel de son bureau et toute personne nommée pour l’assister en vertu d’un contrat de services professionnels protègent la confidentialité de tous renseignements et de toutes questions dont ils prennent connaissance dans l’exercice des attributions que leur confère la présente loi, à moins qu’ils n’y soient tenus par la loi ou dans le cadre de l’exécution du mandat que la présente loi confie à l’Ombudsman.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

26(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (3), l’Ombudsman peut, dans un rapport qu’il prépare en vertu de la présente loi, divulguer les questions qu’il estime nécessaires de divulguer afin de motiver ses conclusions et ses recommandations.

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

26(3) L’Ombudsman, les membres du personnel de son bureau et toute personne nommée pour l’assister en vertu d’un contrat de services professionnels ne peuvent divulguer les renseignements qui révéleraient l’identité d’une personne sans le consentement de celle-ci.

d) au paragraphe (4), par la suppression de « le Commissaire » et son remplacement par « l’Ombudsman ».

18 L’article 27 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « le Commissaire » et son remplacement par « l’Ombudsman »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Le Commissaire » et son remplacement par « L’Ombudsman »;

c) au paragraphe (3), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « le Commissaire » et son remplacement par « l’Ombudsman ».

19 *Subsection 28(1) of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”.*

20 *Section 29 of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) substituting the following:*

29 If the Ombudsman believes that any portion of the public service has not appropriately followed up on his or her recommendations, or did not cooperate in the Ombudsman’s investigation under this Act, the Ombudsman may make a report on the matter

21 *Section 30 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”;

(ii) in paragraph (e) of the English version by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”;

(iii) in paragraph (f) of the English version by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”;

(iv) in paragraph (g) of the English version by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

30(3) Where it is in the public interest to do so, the Ombudsman may publish a special report relating to any matter within the scope of the Ombudsman’s responsibilities under this Act, including a report referring to and commenting on any particular matter investigated by the Ombudsman.

22 *Paragraph 31(a) of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”.*

23 *The heading “Employees and assistants of Commissioner” preceding section 45 of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”.*

19 *Le paragraphe 28(1) de la Loi est modifié par la suppression de « le Commissaire » et son remplacement par « l’Ombudsman ».*

20 *L’article 29 de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

29 S’il croit que la subdivision des services publics n’a pas donné suite de façon satisfaisante à ses recommandations ou n’a pas collaboré à l’enquête qu’il a menée en vertu de la présente loi, l’Ombudsman peut en faire rapport aux personnes suivantes :

21 *L’article 30 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Le Commissaire » et son remplacement par « L’Ombudsman »;

(ii) à l’alinéa (e) de la version anglaise, par la suppression de « Commissioner » et son remplacement par « Ombudsman »;

(iii) à l’alinéa (f) de la version anglaise, par la suppression de « Commissioner » et son remplacement par « Ombudsman »;

(iv) à l’alinéa (g) de la version anglaise, par la suppression de « Commissioner » et son remplacement par « Ombudsman »;

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

30(3) L’Ombudsman peut, dans l’intérêt public, publier un rapport spécial ayant trait à une question relevant des responsabilités que la présente loi lui confère, y compris un rapport dans lequel il mentionne et commente une affaire sur laquelle il a mené une enquête.

22 *L’alinéa 31a) de la Loi est modifié par la suppression de « au Commissaire » et son remplacement par « à l’Ombudsman ».*

23 *La rubrique « Employés et adjoints du Commissaire » qui précède l’article 45 de la Loi est modifiée par la suppression de « du Commissaire » et son remplacement par « de l’Ombudsman ».*

24 Section 45 of the Act is amended

- (a) *in subsection (1) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”;*
- (c) *by repealing subsection (3);*
- (d) *in subsection (4) by striking out “Office of the Conflict of Interest Commissioner” wherever it appears and substituting “Office of the Ombudsman”.*

25 Section 46 of the Act is amended

- (a) *in subsection (1) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”;*
- (b) *in subsection (2) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”.*

26 Section 47 of the Act is repealed and the following is substituted:

47 The Ombudsman or any person holding any office or appointment under the Ombudsman pursuant to this Act shall not be called to give evidence in any court or in any proceedings of a judicial nature in respect of anything coming to his or her knowledge in the exercise of any of his or her functions under this Act whether or not that function was within his or her jurisdiction.

27 Section 48 of the Act is amended by striking out “Commissioner” wherever it appears and substituting “Ombudsman”.

28 Section 49 of the Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”.

29 Section 50 of the Act is amended

- (a) *in subsection (1) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”;*

24 L'article 45 de la Loi est modifié

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Le Commissaire » et son remplacement par « L'Ombudsman »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « le Commissaire » et son remplacement par « l'Ombudsman »;*
- c) *par l'abrogation du paragraphe (3);*
- d) *au paragraphe (4), par la suppression de « le bureau du Commissaire aux conflits d'intérêts » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « le bureau de l'Ombudsman ».*

25 L'article 46 de la Loi est modifié

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « Le Commissaire » et son remplacement par « L'Ombudsman »;*
- b) *au paragraphe (2), par la suppression de « du Commissaire » et son remplacement par « de l'Ombudsman ».*

26 L'article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

47 L'Ombudsman ou toute personne qui occupe un poste ou remplit des fonctions relevant de lui en vertu de la présente loi ne peut être appelé à déposer devant une cour ou dans toute instance de nature judiciaire au sujet de ce qu'il a pu ou de ce qu'elle a pu apprendre dans l'exercice de l'une des fonctions que lui confère la présente loi, même cette fonction était exorbitante de sa compétence.

27 L'article 48 de la Loi est modifié par la suppression de « du Commissaire » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « de l'Ombudsman ».

28 L'article 49 de la Loi est modifié par la suppression de « le Commissaire » et son remplacement par « l'Ombudsman ».

29 L'article 50 de la Loi est modifié

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « au Commissaire » et son remplacement par « à l'Ombudsman »;*

(b) in subsection (2) by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du Commissaire » et son remplacement par « de l’Ombudsman ».

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional provisions

30(1) *Any investigation relating to a disclosure of wrongdoing made to the Conflict of Interest Commissioner under the Public Interest Disclosure Act before the commencement of this Act, including any report that is being prepared by the Conflict of Interest Commissioner, shall be completed by the Conflict of Interest Commissioner.*

30(2) *The documentation, information, records and files pertaining to any investigation or report by the Conflict of Interest Commissioner under the Public Interest Disclosure Act remains the documentation, information, records and files of the Conflict of Interest Commissioner on the commencement of this Act.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

Regulation under the Public Interest Disclosure Act

31 *Section 4 of New Brunswick Regulation 2008-70 under the Public Interest Disclosure Act is amended by striking out “Commissioner” and substituting “Ombudsman”.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

30(1) *Le Commissaire aux conflits d’intérêts termine toute enquête relative à une divulgation d’actes répréhensibles qui lui a été faite en vertu de la Loi sur les divulgations faites dans l’intérêt public avant l’entrée en vigueur de la présente loi, y compris tout rapport qu’il prépare.*

30(2) *La documentation, les renseignements, les registres et les dossiers qui se rapportent aux enquêtes ou aux rapports du Commissaire aux conflits d’intérêts en vertu de la Loi sur les divulgations faites dans l’intérêt public demeurent les siens au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi.*

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Règlement pris en vertu de la Loi sur les divulgations faites dans l’intérêt public

31 *L’article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-70 pris en vertu de la Loi sur les divulgations faites dans l’intérêt public est modifié par la suppression de « du Commissaire » et son remplacement par « de l’Ombudsman ».*